

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LILLE**

**COPIE**

N° 0808003

\_\_\_\_\_  
INSTITUT PASTEUR DE LILLE

\_\_\_\_\_  
Ordonnance du 31 décembre 2008

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**Le juge des référés**

Vu, enregistrée au greffe le 12 décembre 2008 sous le n° 0808003, la requête présentée pour l'INSTITUT PASTEUR DE LILLE dont le siège est situé 1 rue du Professeur Calmette BP 245 à Lille cedex (59 049), par Me Moustardier et Me Balay, avocats; l'INSTITUT PASTEUR DE LILLE demande au juge des référés statuant en application de l'article L.551-1 du code de justice administrative :

1°/ d'enjoindre à l'Etat (DDASS) de lui communiquer les motifs détaillés de rejet de son offre pour l'attribution du marché de prélèvements et analyses du contrôle sanitaire des eaux, les caractéristiques et les avantages relatifs de l'offre retenue, le nom du ou des attributaires du marché et copie du rapport d'analyse des offres de la commission d'appel d'offres ;

2°/ d'annuler la procédure de passation du marché de prélèvements et analyse du contrôle sanitaire des eaux ;

3°/ de condamner l'Etat à lui verser la somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

- les informations données par l'Etat à l'appui du rejet de son offre sont elliptiques, imprécises et insuffisantes pour lui permettre de contester efficacement le rejet de sa candidature ; qu'il aurait notamment été nécessaire d'indiquer avec plus de précision les lacunes techniques qui ont conduit l'Etat à classer son offre en deuxième position pour le lot 3 ou 4 ;

- que la pondération des critères de choix des offres est inadaptée à l'objet du marché car en privilégiant le prix au détriment de la qualité des prestations d'analyse, l'Etat a déterminé une pondération qui est susceptible de mettre en péril la santé publique ; qu'en application de cette pondération, un candidat proposant une offre de qualité contestable à un prix très compétitif aura plus de chance de voir son offre retenue qu'un concurrent offrant des contrôles plus fiables mais moins bon marché, ce qui est dangereux et contraire à l'intérêt général ;

- que les pièces du dossier de consultation des entreprises sont ambiguës ; que le bordereau de prix du lot n° 4 indique qu'il s'agit de prix unitaires en euros HT tout en prévoyant que ces prix correspondent à un nombre de prélèvements multiples ; que de surcroît ce prix dit « unitaire » doit comprendre le déplacement, le flaconnage, le temps technicien, le coût

analytique et la restitution du résultat ; que le bordereau demande par ailleurs d'indiquer un « forfait pour un prélèvement (comprenant le déplacement + le temps technicien + les paramètres terrain) » ; que de telles ambiguïtés et contradictions sont susceptibles d'avoir lésé les intérêts de l'INSTITUT PASTEUR DE LILLE ;

Vu, les mémoires en défense enregistrés le 24 décembre 2008, présentés par le préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet du Nord et par le préfet du Pas-de-Calais ; ils concluent au rejet de la requête ;

Ils font valoir :

- que la lettre de rejet de l'offre de l'INSTITUT PASTEUR DE LILLE était suffisamment justifiée au regard des critères de choix des offres ; que conformément à l'article 83 du code des marchés publics, une réponse sera apportée au requérant dans les quinze jours suivant sa demande d'information supplémentaire sur les motifs du rejet de son offre ;

- que seuls les laboratoires disposant de tous les agréments prévus pour les prélèvements et analyses du contrôle sanitaire des eaux étaient en mesure d'être retenus dans le cadre de l'appel d'offre, ce qui implique un haut niveau de technicité ; que ces agréments sont délivrés par le ministère de la santé et peuvent être retirés en cas de manquement aux obligations de qualité qui en découlent ; que l'argumentation relative à une mauvaise qualité des prestations du fait de la priorité donnée au prix est donc sans fondement ; qu'en tout état de cause pour les lots 3 et 4, la valeur technique de l'offre de l'INSTITUT PASTEUR DE LILLE était inférieure à la valeur technique de l'offre retenue et était équivalente pour le lot 6 ; qu'enfin la pondération des critères relève de la seule décision du pouvoir adjudicateur ;

- qu'en ce qui concerne le libellé des prix, l'offre concurrente a parfaitement répondu au cahier des charges sans demande d'information supplémentaire ; que le pouvoir adjudicateur a donné à l'INSTITUT PASTEUR DE LILLE par courrier du 19 novembre 2008 la possibilité de préciser le sens de son offre en le questionnant sur la nature des bordereaux proposés ; que l'INSTITUT PASTEUR DE LILLE a d'ailleurs apporté des précisions explicites ; que compte tenu de son expérience antérieure dans le domaine des prélèvements et analyses des eaux de piscines, l'INSTITUT PASTEUR DE LILLE ne pouvait ignorer la nature des prestations demandées ; qu'enfin la commission d'appel d'offres a traité les candidats avec égalité en comparant le prix, pour chaque offre, de prestations comparables ;

Vu le mémoire, enregistré le 27 décembre 2008, présenté pour le Laboratoire départemental d'analyse et de recherche du département de l'Aisne (LDAR), par Me Vignot, avocat ; il conclut :

1°/ au rejet de la requête ;

2°/ à la condamnation de l'INSTITUT PASTEUR DE LILLE à lui verser la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il fait valoir :

- que la requête est irrecevable car le directeur général de l'INSTITUT PASTEUR DE LILLE ne justifie pas avoir été habilité par le conseil d'administration pour ester en justice alors

qu'aux termes des statuts de l'institut, seule une délibération du conseil d'administration pouvait l'autoriser à agir en justice ;

- qu'il n'appartient pas au juge des référés précontractuels d'adresser des injonctions à l'administration pour que celle-ci respecte les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 83 du code des marchés publics ; que les motifs de rejet fondés sur l'article 80 du code des marchés publics ont été communiqués au requérant avec une précision et un délai suffisants pour lui permettre de contester devant le juge administratif ;

- que l'appréciation subjective de la pondération des critères ne relève pas de la compétence du juge des référés précontractuels ;

- que l'obligation d'agrément ministériel garantit la qualité des offres ; que l'administration a clairement défini des sous-critères techniques dans le règlement de consultation ;

- que l'Etat a clairement demandé aux candidats de formuler leur offre de prix unitaire par nombre de prélèvements effectués ; que de plus le règlement de consultation mentionne précisément le détail des pondérations appliquées par l'Etat aux valeurs de prix fournies par les candidats ; qu'il n'est aucunement fait mention dans le bordereau de prix à la notion de forfait, contrairement à ce qu'indique le requérant ; qu'enfin les candidats avaient la possibilité de demander à l'administration certaines précisions au sujet du déroulement de la procédure ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 30 décembre 2008, présenté pour l'INSTITUT PASTEUR DE LILLE par Me Moustardier et Me Balaÿ, avocats ; il conclut aux mêmes fins que par son mémoire initial ;

Il soutient de façon nouvelle :

- qu'il ressort des dispositions du code des marchés publics que le prix ne peut pas être un critère prépondérant ; que dans des consultations similaires, aucune DDASS ne fait du critère prix un critère prépondérant ;

Vu le mémoire, enregistré le 30 décembre 2008, présenté pour l'INSTITUT PASTEUR DE LILLE ; il conclut aux mêmes fins que par son mémoire initial ;

Il soutient de façon nouvelle :

- qu'en référé, il n'est nul besoin pour un requérant de produire les justificatifs des décisions l'habilitant à agir au nom de la personne morale qu'il représente ; qu'en tout état de cause, l'INSTITUT PASTEUR DE LILLE produit copie de la délibération par laquelle le conseil d'administration a délégué au directeur et au directeur administratif la compétence pour agir en justice au nom de l'Institut ;

- que le mémoire du Laboratoire d'analyse du département de l'Aisne est irrecevable car ce laboratoire n'a pas de personnalité juridique propre ;

- que la réponse de la DDASS à la demande de motifs détaillés reçue le 12 décembre 2008 intervient après l'expiration du délai de 15 jours prévu par l'article 83 du code des marchés publics ;

- que cette réponse est succincte et ne permet pas de connaître les motifs détaillés de rejet de son offre sur le critère technique pour les lots 3 et 4 ;

- que la sincérité du prix proposé par le Laboratoire d'analyse du département de l'Aisne, service interne d'une collectivité publique, n'est pas établie et n'a pas été vérifiée par les DDASS et du Nord et du Pas-de-Calais ; qu'il y a donc eu rupture d'égalité de traitement entre les candidats ; que le laboratoire a bénéficié en 2008 d'une subvention d'équilibre de 280 000 euros de la part du département de l'Aisne, ce qui constitue une grave distorsion de concurrence entre les candidats ; que cet avantage est d'autant plus pénalisant que le critère prix bénéficie d'une pondération excessive de 60 % de la note globale ;

- que le principe constitutionnel de liberté du commerce et de l'industrie interdit aux personnes publiques d'intervenir dans le secteur concurrentiel sauf exception, et notamment en cas de carence de l'initiative privée ; qu'en l'espèce il n'y a manifestement pas carence de l'initiative privée ; que le département de l'Aisne n'est donc pas fondé à intervenir sur le marché du contrôle des eaux ;

- qu'une personne publique soumissionnant à un marché public doit justifier d'un intérêt local pour le faire ; qu'en l'espèce il n'entre évidemment pas dans la mission normale du département de l'Aisne de contrôler les eaux des départements du Nord et du Pas-de-Calais ;

- qu'en analysant toutes les offres, quelle qu'ait été la formulation du prix choisie par le candidat, la commission d'appel d'offres a examiné des offres irrégulières au regard des exigences fixées par le dossier de consultation des entreprises ;

- que dans la lettre de rejet de l'offre de l'INSTITUT PASTEUR DE LILLE, il est indiqué qu'il n'y avait que deux candidats alors dans le rapport d'analyse des offres, il apparaît qu'au moins trois candidatures ont été présentées puisque le rapport évoque un « pli n° 3 » ; que cette contradiction laisse planer un doute sur la sincérité de la procédure contestée ;

- que sur le critère technique, l'offre de l'INSTITUT PASTEUR DE LILLE est devancée d'un seul point par le candidat retenu, cet écart étant justifié par une prétendue supériorité de l'offre du Laboratoire du département de l'Aisne sur la recherche de THM ; que la justification de cette prétendue supériorité tient cependant à des détails et ne présente pas de caractère sérieux ; que les horaires d'ouverture du Laboratoire d'analyse de l'Aisne sont 8h30 - 12h00, 14h00 - 17h30 du lundi au vendredi alors que l'INSTITUT PASTEUR DE LILLE a précisé dans son offre qu'il est laboratoire « biotox », ce qui le contraint à une astreinte perpétuelle ; que par ailleurs la taille de l'équipe de l'INSTITUT PASTEUR DE LILLE, 160 personnes, garantit que même en cas d'imprévu, un agent sera toujours disponible pour effectuer l'analyse dans le délai attendu ; qu'en ce qui concerne les délais d'analyse du THM, les DDASS font valoir que le Laboratoire d'analyse du département de l'Aisne offrirait un délai de réalisation plus court que l'INSTITUT PASTEUR DE LILLE mais ne précise pas ce délai, alors que l'INSTITUT PASTEUR DE LILLE a proposé un délai de 24 heures maximum en période de routine à partir de l'heure de prélèvement ; qu'enfin il est indiqué que le Laboratoire d'analyse du département de l'Aisne aurait apporté de meilleures garanties sur la question des délais d'alerte pour avertir la DDASS en cas de prélèvement révélant une eau de piscine non conforme au THM, or aucune précision n'est donnée sur les délais proposés ;

- que sur le critère prix, le Laboratoire a proposé des offres de prix très compétitives

permises par des facilités budgétaires substantielles grâce à l'aide du département ;

.....  
Vu l'ordonnance en date du 12 décembre 2008 enjoignant à l'Etat de différer la signature du marché ;

.....  
Vu la décision en date du 1<sup>er</sup> octobre 2008, par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Moreau, conseiller de tribunal administratif, pour statuer en qualité de juge des référés sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 30 décembre 2008 :

- le rapport de M. Moreau, président,
- les observations de Me Balaÿ, avocat, pour l'INSTITUT PASTEUR DE LILLE ;
- les observations de MM. Westermann, directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Nord - Pas-de-Calais, et Bassi, pour l'Etat ;
- et les observations de Me Vignot, avocat, pour le département de l'Aisne ; il indique que son mémoire doit être regardé comme ayant été présenté au nom du département de l'Aisne et non au nom du Laboratoire départemental d'analyse et de recherche du département de l'Aisne, qui n'a pas de personnalité juridique propre ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative : « Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation des marchés publics, des marchés mentionnés au 2° de l'article 24 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics, des contrats de partenariat, des contrats visés au premier alinéa de l'article L. 6148-5 du code de la santé publique et des conventions de délégation de service public. Les personnes habilitées à agir sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat et qui sont susceptibles d'être lésées par ce manquement, ainsi que le représentant de l'Etat dans le département dans le cas où le contrat est conclu ou doit être conclu par une collectivité territoriale ou un établissement public local. Le président du tribunal administratif peut être saisi avant la conclusion du contrat. Il peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre la passation du contrat ou

l'exécution de toute décision qui s'y rapporte. Il peut également annuler ces décisions et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations. Dès qu'il est saisi, il peut enjoindre de différer la signature du contrat jusqu'au terme de la procédure et pour une durée maximum de vingt jours.(...) » ;

Considérant que par un avis d'appel public à la concurrence publié au bulletin officiel des annonces des marchés publics le 5 septembre 2008, l'Etat a lancé une procédure d'appel d'offres ouvert pour l'attribution d'un marché relatif « aux prélèvements et analyses du contrôle sanitaire des eaux pour la DDASS du Nord et la DDASS du Pas-de-Calais » ; que par courrier du 4 décembre 2008, l'INSTITUT PASTEUR DE LILLE s'est vu notifier le rejet de son offre pour les lots n° 3 « prélèvements, analyses sur site et analyse des eaux de piscine pour la DDASS du Nord », n° 4 « prélèvements, analyses sur site et analyse des eaux de piscine pour la DDASS du Pas-de-Calais » et n° 6 « prélèvements, analyses sur site et analyse des eaux de baignade pour la DDASS du Pas-de-Calais » ; que l'INSTITUT PASTEUR DE LILLE demande l'annulation de l'ensemble de la procédure de passation du marché de prélèvements et analyses du contrôle sanitaire des eaux pour la DDASS du Nord et la DDASS du Pas-de-Calais ;

Sur la fin de non-recevoir tirée du défaut d'habilitation à agir du directeur général de l'INSTITUT PASTEUR DE LILLE

Considérant qu'eu égard aux caractéristiques particulières de la procédure prévue par l'article L. 551-1 du code de justice administrative et aux courts délais dans lesquels elle est enserrée, la circonstance que l'INSTITUT PASTEUR DE LILLE ne justifierait pas de la qualité de son représentant légal en exercice pour engager cette action n'est pas de nature à rendre sa requête irrecevable ; que la fin de non recevoir opposée par le département de l'Aisne doit donc à ce seul titre être rejetée ;

Considérant qu'en tout état de cause, il résulte de l'instruction que le conseil d'administration de l'INSTITUT PASTEUR DE LILLE a, par délibération du 16 janvier 2004, donné délégation au directeur général et au directeur administratif le pouvoir d'agir en justice en demande ou en défense dans le cadre du fonctionnement de l'institut ;

Sur la recevabilité des conclusions dirigées contre la procédure de passation des lots n° 1, 2, 5 et 7 :

Considérant que si l'INSTITUT PASTEUR DE LILLE demande l'annulation de l'ensemble de la procédure de passation du marché relatif aux prélèvements et analyses du contrôle sanitaire des eaux pour la DDASS du Nord et la DDASS du Pas-de-Calais, il résulte de l'instruction qu'il a été attributaire des lots n° 1, 2, 5 et 7 de ce marché ; que dès lors il ne présente pas d'intérêt à demander l'annulation de la procédure de passation de ces quatre lots, et ses conclusions tendant à cette fin doivent donc être rejetées ;

Sur la légalité de la procédure d'attribution des lots n° 3, 4 et 6 et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête ni sur la recevabilité du mémoire en défense présenté par le Laboratoire départemental d'analyse et de recherche du département de l'Aisne :

Considérant qu'en vertu des dispositions précitées de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, les personnes habilitées à agir pour mettre fin aux manquements du pouvoir adjudicateur à ses obligations de publicité et de mise en concurrence sont celles susceptibles d'être lésées par de tels manquements ; qu'il appartient dès lors au juge des référés

précontractuels de rechercher si l'entreprise qui le saisit se prévaut de manquements qui, eu égard à leur portée et au stade de la procédure auquel ils se rapportent, sont susceptibles de l'avoir lésée ou risquent de la léser, fût-ce de façon indirecte, en avantageant une entreprise concurrente ;

Considérant que les personnes publiques sont chargées d'assurer les activités nécessaires à la réalisation des missions de service public dont elles sont investies et bénéficient à cette fin de prérogatives de puissance publique ; qu'en outre, si elles entendent, indépendamment de ces missions, prendre en charge une activité économique, elles ne peuvent légalement le faire que dans le respect de la liberté du commerce et de l'industrie et du droit de la concurrence ; qu'à cet égard, pour intervenir sur un marché, elles doivent non seulement agir dans la limite de leurs compétences, mais également justifier d'un intérêt public, lequel peut résulter notamment de la carence de l'initiative privée ; qu'une fois admise dans son principe, une telle intervention ne doit pas se réaliser suivant des modalités telles qu'en raison de la situation particulière dans laquelle se trouverait cette personne publique par rapport aux autres opérateurs agissant sur le même marché, elle fausserait le libre jeu de la concurrence sur celui-ci ; que cette exigence suppose en particulier que le prix que propose la personne publique soit déterminé en prenant en compte l'ensemble des coûts directs et indirects concourant à la formation du prix de la prestation objet du contrat, qu'elle n'ait pas bénéficié, pour déterminer le prix proposé, d'un avantage découlant des ressources ou des moyens qui lui sont attribués au titre de sa mission de service public et enfin qu'elle puisse, si nécessaire, en justifier par ses documents comptables ou tout autre moyen d'information approprié ;

Considérant que le Laboratoire d'analyse et de recherche du département de l'Aisne a été déclaré attributaire des lots n° 3, 4 et 6 du marché de prélèvements et analyse du contrôle sanitaire des eaux pour la DDASS du Nord et la DDASS du Pas-de-Calais ; que toutefois ni l'Etat ni le département de l'Aisne n'apportent d'élément de nature à établir que ce dernier justifie d'un intérêt public local à réaliser des prestations d'analyse des eaux sur le territoire des départements du Nord et du Pas-de-Calais ; que par suite, l'INSTITUT PASTEUR DE LILLE est fondé à soutenir que la candidature du Laboratoire départemental d'analyse et de recherche de l'Aisne était illégale et qu'elle aurait dû par conséquent être écartée par l'Etat ; que ce manquement, qui a lésé directement l'INSTITUT PASTEUR DE LILLE, justifie à lui seul l'annulation de la procédure de passation des lots n° 3, 4 et 6 du marché relatif aux prélèvements et analyses du contrôle sanitaire des eaux pour la DDASS du Nord et la DDASS du Pas-de-Calais ;

Considérant au surplus qu'il résulte de l'instruction que les prix proposés par le Laboratoire départemental d'analyse et de recherche de l'Aisne pour les prestations à plus fort coefficient des lots n° 3, 4 et 6, à l'exception des prestations réalisées dans les piscines nécessitant 2 à 4 prélèvements situées sur le département du Nord, étaient de 15 à plus de 30 % inférieurs à ceux de l'INSTITUT PASTEUR DE LILLE et que le département de l'Aisne a versé au budget annexe de ce laboratoire une subvention d'équilibre de 280 000 euros au titre de l'année 2008 ; que dans ces conditions, il appartenait au pouvoir adjudicateur, dans le cas d'espèce, de vérifier que les prix proposés par le Laboratoire d'analyse et de recherche du département de l'Aisne prenaient en compte l'ensemble des coûts directs et indirects nécessités par les prestations objet du contrat et que celui-ci n'avait pas bénéficié d'un avantage découlant des ressources ou des moyens qui lui sont attribués au titre de sa mission de service public ; que les services de l'Etat ne justifiant pas avoir procédé à une telle analyse, et à supposer même que le département de l'Aisne aurait justifié d'un intérêt public local à intervenir sur le territoire des départements du Nord et du Pas-de-Calais, la procédure de passation des lots n° 3, 4 et 6 du

marché relatif aux prélèvements et analyses du contrôle sanitaire des eaux pour la DDASS du Nord et la DDASS du Pas-de-Calais aurait donc en tout état de cause encouru également à ce titre l'annulation ;

Sur les conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint à l'Etat de communiquer à l'INSTITUT PASTEUR DE LILLE les motifs détaillés du rejet de son offre :

Considérant que la présente ordonnance annule la procédure de passation des lots n° 3, 4 et 6 du marché relatif aux prélèvements et analyses du contrôle sanitaire des eaux pour la DDASS du Nord et la DDASS du Pas-de-Calais ; qu'il n'y a donc pas lieu d'enjoindre à l'Etat de communiquer à l'INSTITUT PASTEUR DE LILLE les motifs plus détaillés du rejet des offres qu'il a formulées sur ces trois lots ; que par suite les conclusions du requérant tendant à cette fin seront rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

Considérant d'une part que les dispositions précitées font obstacle à ce que l'INSTITUT PASTEUR DE LILLE, qui n'est pas la partie perdante à la présente instance, verse quelque somme que ce soit au titre des frais irrépétibles ; que par suite, les conclusions présentées à cette fin par le département de l'Aisne ne peuvent être que rejetées ;

Considérant d'autre part qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat à verser à l'INSTITUT PASTEUR DE LILLE une somme de 2 000 euros au titre des dispositions précitées ;

## ORDONNE

**Article 1<sup>er</sup>** : La procédure de passation des lots n° 3, 4 et 6 du marché relatif aux prélèvements et analyses du contrôle sanitaire des eaux pour la DDASS du Nord et la DDASS du Pas-de-Calais est annulée.

**Article 2** : L'Etat versera à l'INSTITUT PASTEUR DE LILLE une somme de deux mille euros (2 000,00 euros) en application des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

**Article 3** : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

**Article 4** : La présente ordonnance sera notifiée à l'INSTITUT PASTEUR DE LILLE, au ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et au département de l'Aisne.

Copie au préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet du Nord et au préfet du Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 31 décembre 2008

Le conseiller,

signé

D. MOREAU

La République mande et ordonne au ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

**COPIE**

Pour expédition conforme,  
Le greffier,